



ATS BASTOGNE

0800 11 206

Van oplossing tot uitvoering · De la conception à la réalisation
Von der Lösung zur Implementierung

All-in Tank Service n.v./s.a. Sluis 2 bus 4, 9810 Eke www.allintankservice.be
info@allintankservice.be Tel.: 09 241 41 72 Fax: 09 241 41 79

Belfius 564-5137388-64 IBAN BE29 5645 1373 8864 BIC GKCCBEBB
BTW/TVA BE 0881.597.861 Reg.06.25.1.1 RPR Gent

FACTURE

1-1

Payé
payé PC
lundi 10/06/2014

Klantnr/Ref/Cliënt/Kundennr.	Factuurnr/N° facture/Rechnungsnr.	Datum/Date/Datum
K309706	1224GVF0014625	06/06/24
Aant./Qté./Menge	Conf. per dienst/lest standhöhe/Beschreibung	Gelev./Liv./Prix/Preis
		177,69000
		215,00
Netto/Nd77,68	C 21 % % 37,81	TE BETALEN/A PAYER/ ZU ZAHLEN
0310K-0534751	11/12/23	

Door ondertekening verklaart de klant de algemene voorwaarden van de All-in Tank Service afdrukken op de achterzijde gelezen en aanvaard te hebben.

Par sa signature, le client soussigné déclare avoir lu les conditions générales de vente d'All-in Tank Service imprimé au verso de la présente et les avoir accepté.

Durch seine Unterschrift bestätigt der Kunde, dass er die auf der Rückseite gedruckten allgemeinen Geschäftsbedingungen der All-in Tank Service gelesen hat und akzeptiert.

HANDEKENING
SIGNATURE
UNTERSCHRIFT

215,00

20/06/24

Betalingsinstructie / Instruction de paiement / Zahlungsbedingung

123/2014/62568

Bedrag/Montant/Betrag:

BE29 5645 1373 8864 BELFIUS BANK

Vervaldag/Echéance/Fälligkeitstag:

Mededeling/Communication/Mitteilung:

Bankrekening:
Numéro de compte:
Kontonummer:

RDV OK + OK DC3 SB

ANNICK.Q / romain.le
!! Vous pouvez payer par Bancontact !!

Place cuve: Derrière maison
Commentaire:
Cuvé: 3.000 l / Sifflé / Souterraine - KEUR 31/12/1900

Wij verwerken uw persoonsgegevens in het kader van deze service. Check ons privacybeleid op www.allintankservice.be/nl/privacy of bel ons om een schriftelijke kopte per post te ontvangen.

Nous traitons vos données personnelles dans le cadre de cette service. Consultez notre politique de confidentialité sur www.allintankservice.be/fr/privacy ou appelez-nous pour recevoir une copie écrite par courrier.

Wir verarbeiten Ihre personenbezogenen Daten im Rahmen dieses Dienstes. Überprüfen Sie unsere Datenschutzbestimmungen unter www.allintankservice.be/fr/privacy oder rufen Sie uns an, um eine schriftliche Kopie per Post zu erhalten.

Al meer dan 25 jaar dé specialist inzake mazouttanks!
Depuis plus de 25 ans le spécialiste en matière de citernes!
Der Spezialist für Heizöltanks seit über 25 Jahren!

134/1200 1225

Date 6/6/24

Duplicata

Je soussigné, expert en stockage, atteste par la présente que le réservoir, dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous, a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité conformément aux prescriptions légales imposées par les arrêtés suivants : AGW/03 juillet 1997, 30 novembre 2000, 17 juillet 2003 / 24 juillet 2008, 29 novembre 2007 / 31 mars 2011

Lieu	Nom																			
	Rue		Rue Mercadier 3																	
	Code postal		1352		Ville		Médecine													
	Téléphone / GSM				Mail															
	Permis / Autorisation		715124 1		Zone de captage		<input checked="" type="radio"/>													
Réservoir	<input checked="" type="radio"/>	Fioul/Mazout	<input checked="" type="radio"/>	Gazole/Diesel	<input checked="" type="radio"/>															
	<input type="radio"/>	Aérien	<input type="radio"/>	En fosse	<input type="radio"/>	Souterrain	<input checked="" type="radio"/>	Carré	<input type="radio"/>	Cylindrique	<input checked="" type="radio"/>	En cave		<input type="radio"/>						
	<input checked="" type="radio"/>	Simple paroi	<input checked="" type="radio"/>	Acier	<input checked="" type="radio"/>	Polyester	<input type="radio"/>	Polyéthylène	<input type="radio"/>					<input type="radio"/>						
	<input type="radio"/>	Double paroi	<input type="radio"/>	Acier/Acier	<input type="radio"/>	Acier/PVC	<input type="radio"/>	Polyester/PVC	<input type="radio"/>	Polyester/Polyester	<input type="radio"/>	Polyéthyl./Polyéthyl.		<input type="radio"/>						
	<input type="radio"/>	Capacité	3000		Numérotation															
	<input type="radio"/>	Diamètre (mm)	1200																	
	<input type="radio"/>	Longueur (mm)			Largeur (mm)		Hauteur (mm)													
	<input type="radio"/>	Haut. Produit (mm)	Début : 180		Fin : 180		Haut. Eau (mm)		Début : <input type="radio"/>		Fin : <input type="radio"/>									
Canalisations	<input checked="" type="radio"/>	Remplissage	<input checked="" type="radio"/>	Event	<input checked="" type="radio"/>	Aspiration	<input checked="" type="radio"/>	Retour	<input checked="" type="radio"/>	Jauge	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>								
	<input type="radio"/>	Acier	<input type="radio"/>	Acier revêtu	<input checked="" type="radio"/>	PEHD	<input type="radio"/>		<input type="radio"/>	Simple paroi	<input checked="" type="radio"/>	Double paroi	<input type="radio"/>							
Accessoires	<input checked="" type="radio"/>	Encuvement	<input type="radio"/>	Identification				Dimension												
	<input type="radio"/>	Détecteur de fuite	<input type="radio"/>	1	<input checked="" type="radio"/>	2	<input checked="" type="radio"/>	3	Identification											
	<input checked="" type="radio"/>	Jauge	<input checked="" type="radio"/>	Latte	<input type="radio"/>	Fil	<input type="radio"/>	Pneumatique	<input checked="" type="radio"/>	Electronique	<input type="radio"/>	Tube	<input type="radio"/>							
	<input type="radio"/>	Limiteur remplis.	<input type="radio"/>	Sonde	<input type="radio"/>	Clapet	<input type="radio"/>													
	<input type="radio"/>	Avertisseur niveau	<input checked="" type="radio"/>	Siflet	<input checked="" type="radio"/>	Sonde	<input type="radio"/>													
	<input type="radio"/>	Anti-Siphon	<input type="radio"/>	Le plateau	<input checked="" type="radio"/>	Les raccords	<input type="radio"/>													
Contrôle	Matériel		Début	Fin	dBµV à p.atm	dBµV dép.	dBµV à p.atm	dBµV dép.			Gicleur	dBµV			Gicleur	dBµV				
	<input checked="" type="radio"/>	Méthode acoustique	<input type="radio"/>	ITM	DEP.	150	240	Ph. Liq.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Ph. aér.	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	Débit fuite	Phase liquide : <input type="radio"/>	10	13100	Phase aérienne : <input type="radio"/>	10	600
			Identification appareil				Identification capteur				190260 190261				Date de calibrage		712124			
	<input type="radio"/>		Détecteur de fuite		<input type="radio"/>	Partie électrique	<input type="radio"/>	Alimentation permanente	Sonde / Pressostat	Raccord sécurité intrinsèque	Témoin marche	Témoin alarme	Report d'alarme							
			Partie dynamique		<input type="radio"/>	Pente continue														
					<input type="radio"/>	Classe 1	<input type="radio"/>	Arrivée	Marche pompe	Marche alarme		Arrêt alarme		Arrêt pompe	Soupape surpression / Force pompe		Perte système (mBar/min)	Stop liquide vide	<input type="radio"/>	Bouchons
					<input type="radio"/>	Classe 2	<input type="radio"/>	Concentration (°C)	cellule	vanne	pH	cellule	vanne	0	cellule	vanne	Vanne de purge <input type="radio"/>	Debit par vanne de purge (l/min)		
			Sonde		<input type="radio"/>	Hauteur					Temps de chauffe								Temps de réponse	
			Réservoir		<input checked="" type="radio"/>	Etanche	Non étanche													
			Canalisations		<input checked="" type="radio"/>	Etanche	Non étanche				Conforme				Non conforme					
		Le plateau		<input checked="" type="radio"/>	Etanche	Non étanche														
		Les raccords		<input checked="" type="radio"/>	Etanche	Non étanche														
		Encuvement		<input type="radio"/>	Etanche	Non étanche				Conforme				Non conforme						
		Limiteur remplissage		<input checked="" type="radio"/>	Conforme	Non conforme														
		Anti-Siphon		<input type="radio"/>	Conforme	Non conforme				Pas d'application										
		Jauge		<input checked="" type="radio"/>	Conforme	Non conforme														
		Détecteur de fuite		<input type="radio"/>	Conforme	Non conforme				Validité										
		Installation		<input checked="" type="radio"/>	Conforme	Non conforme				Validité										
		Pollution visuelle		<input type="radio"/>	Oui	Non														

Actions :

Pollution visuelle Oui Non

Mon jardin n'est pas très beau mais je le trouve très joli.

Nom et signature du technicien

Signature client

Recu
13/5/24

Province du Brabant wallon



Hélécine, le 7 mai 2024

COMMUNE DE HÉLÉCINE

Rue Neerdael 3
1357 Hélécine

Rue Le Brouc 2 – 1357 Hélécine – ☎ 019/65.50.23
Agent traitant : Guy Cardon - urbanisme@helecine.be
Notre référence : DE2024-06

Concerne :

Référence Commune : **DE2024-06**

N° de sauvegarde SPW : **211123-266912**

Nom, prénom du ou des déclarants :

N° de rubrique et objet de la déclaration :

Citerne mazout 3000 L

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

1357 Hélécine, Rue Neerdael n° 3

Division 1, Neerheydissem, section A, n° 585 R

Réception du dossier à l'administration communale : **25-04-2024**

Madame,

Votre déclaration d'un établissement de classe 3 a été jugée recevable.

Vous trouverez ci-joint les documents suivants, à conserver ou à transmettre au nouvel exploitant :

- un extrait du registre aux délibérations du collège communal relatif à cette décision ;
- une copie de la déclaration enregistrée ;
- une copie des conditions légales applicables à l'établissement ;
- une déclaration de changement d'exploitant.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer nos meilleures salutations.

Pour le Collège communal,

Le Directeur général,

Stephan JADOUL



Le Bourgmestre,

Pascal COLLIN

TAXE : Les déclarations de classe 3 sont soumises à une taxe communale de 25 €, payables dans les deux mois de l'avertissement-extrait de rôle qui vous sera envoyé ultérieurement.

135
24



Version 01.28.02.L3.FP34 du 25/01/2024

Permis d'environnement

Si vous remplissez ce formulaire en version papier, veuillez le renvoyer complété à la commune concernée.

Si vous avez rempli et envoyé ce formulaire de manière électronique, il est inutile de renvoyer la version papier à la commune.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter le Département des Permis et Autorisations par mail :

rgpe.declarations.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

→ À l'attention de la commune de :

Rue Le Brouc 2
1357 Hélécine

Permis d'environnement Déclaration des établissements de classe 3

Objet

Formulaire pour la déclaration d'un établissement de classe 3 visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Public

Toute personne physique ou morale exploitant un établissement repris en classe 3 dans la liste de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Réglementation

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Cadre réservé à la commune

Commune où est déposée la déclaration

Hélécine

Référence de la déclaration à la commune

HélécineDE2024-06

Date de l'accusé de réception de la déclaration

29/04/2024

Date de recevabilité de la déclaration

07/05/2024



Soumis le : 29/04/2024 10:26 - 211123-266912

de : urbanisme2@helecine.be (urbanisme2@helecine.be)

à : Serv. Reception RGPE.DPA Decl3 (rgpe.declarations.dpa.dgarne@spw.wallonie.be)

1. Coordonnées du déclarant

Avez-vous un numéro d'entreprise ?

- Oui
 Non

Vous êtes :

- une personne physique

<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input checked="" type="checkbox"/> Mme		
Rue		Numéro
Neerdael		Boîte
Code postal	Localité	
1357	Hélécine	3
Pays		
BELGIQUE		
Téléphone		Téléphone
Courriel		

- une personne morale

2. Objet de la demande

S'agit-il de

- Mise en activité d'un nouvel établissement
 Maintien en activité d'un établissement qui vient d'être rangé en classe 3 suite à une modification de la liste des installations et activités classées
 Maintien en activité d'un établissement dont la durée de validité de la déclaration est arrivée à expiration
 Remise en activité d'un établissement existant (par exemple après chômage, incendie, etc...)
 Extension ou transformation d'un établissement ancien
 Déménagement de l'établissement

3. Etablissement faisant l'objet de la déclaration

3.1. Rubriques

Numéro de rubrique

63.12.09.03.01

Libellé de rubrique

Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93°C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l et inférieure à 25 000 l

Conditions intégrales

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr009.htm>

Numéro de rubrique

Libellé de rubrique

Conditions intégrales

Numéro de rubrique

Libellé de rubrique

Conditions intégrales

3.2. Description

Veuillez décrire les activités majeures réalisées au sein de l'établissement en mentionnant les machines et les dépôts nécessaires à ces activités.

Description de l'établissement

citerne mazout enterrée dans le jardin

3.3. Localisation

S'agit-il d'un lieu-dit ?

- Oui
 Non

Rue

RUE NEERDAEL

Numéro
3

Boîte

Code postal Localité

1357 HELECINE (Neerheylissem)

3.3.1. Situation

RUE NEERDAEL 3 1357 HELECINE (Neerheylissem)

3.3.1.1. Parcelle n°1

Référence de la parcelle :

INS (Commune) Commune

25118 Hélécine

INS (Division) Division

25069 HELECINE 1 DIV/NEERHEYLISSEM/

Section Numéro Lettre Exposant / Diviseur
A 5 8 5 00 R 000**3.3.1.2. Parcelle n°2**

Référence de la parcelle :

INS (Commune) Commune

INS (Division) Division

Section Numéro Lettre Exposant / Diviseur
 5 5 5 00 000**3.3.1.3. Parcelle n°3**

Référence de la parcelle :

INS (Commune) Commune



INS (Division)	Division			
<input type="text"/>	<input type="text"/>			
Section	Numéro	Lettre	Exposant	/ Diviseur
<input type="text"/>	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

3.3.1.4. Informations complémentaires

Destination au plan de secteur

Habitat à caractère rural

Destination au Schéma d'Orientation Local

Sans objet

Situé dans un lotissement non périmé délivré en date du

S a n s | o b j e t | | | | |

N° de lot

Sans objet

3.3.1.5. Effet du projet sur NATURA 2000

L'établissement est-il situé dans ou à proximité (500 m) d'un site NATURA 2000 ou d'un site candidat au réseau NATURA 2000 ?

Référence du site

Sans objet

S'il s'agit d'un site NATURA 2000, références de la ou des unités de gestion concernées

Sans objet

4. Liste des documents à joindre

Dans tous les cas :

- Schéma d'implantation (Un plan descriptif de l'établissement, dressé à l'échelle la mieux adaptée, indiquant l'emplacement des locaux, des ateliers, des dépôts (matières premières et auxiliaires, déchets, etc.), des appareils et des cheminées sur lequel sont reproduites les limites parcellaires.)
Rue Neerdael 3.pdf

Vous pouvez joindre toutes pièces que vous estimez nécessaire à votre déclaration :

- Pièce 1
- Pièce 2
- Pièce 3
- Pièce 4
- Pièce 5

Nombre TOTAL de documents joints

1

5. Déclaration sur l'honneur

Liens vers les différentes conditions intégrales :
<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr009.htm>

Informations sur les rubriques :

63.12.09.03.01

Je m'engage à observer les conditions générales et intégrales applicables à l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration, ainsi que les conditions complémentaires éventuellement prescrites par l'autorité compétente sur base de l'article 14, § 5. Le texte des conditions générales et intégrales peut être obtenu auprès de l'Administration communale.

La présente déclaration ne dispense pas le déclarant du respect de la législation applicable en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et du patrimoine (CodT).

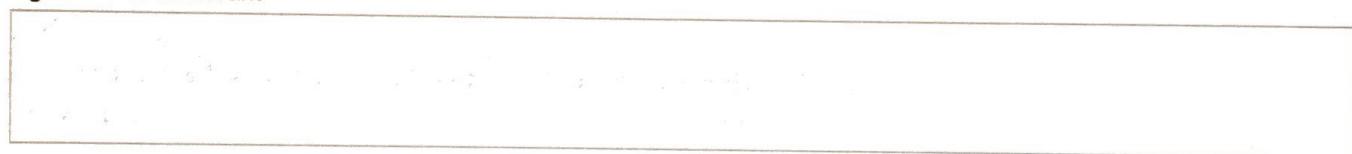
La présente déclaration est valable pour un terme de 10 ans au maximum prenant cours, soit le quinzième jour qui suit la déclaration si celle-ci n'a pas été déclarée irrecevable conformément à l'article 14, § 3, du décret, soit le trentième jour qui suit la déclaration si l'autorité compétente prescrit des conditions complémentaires d'exploitation conformément à l'article 14, § 5 du décret.

Vous êtes une commune et vous remplissez ce formulaire pour le compte du déclarant ?

Oui

Non

Signature du déclarant



6. Protection de la vie privée et voies de recours

6.1. Protection de la vie privée

Comme le veut la Loi¹, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, ainsi qu'à l'autorité compétente ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

Conformément au Règlement Général de Protection des Données, les informations signalétiques communiquées par une personne physique seront traitées conformément au Décret relatif au permis d'environnement et ces d'arrêtés d'exécution. Le Département des Permis et Autorisation (DPA) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement traitent celles-ci pour gérer le registre des déclarations environnementales et est transmis auprès de l'autorité compétente qui est le Collège communal de la commune où est localisé l'établissement. Ce dernier respectera les règles en matière d'accès à l'information environnementale, ces données ne seront communiquées qu'à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, aux Communes sur le territoire de laquelle l'établissement est localisé, au Département de la Nature et des Forêts, au Département de la Police et des Contrôles, l'organisme payeur de Wallonie ainsi Instances d'avis lors de l'instruction de la déclaration et du recours, au fonctionnaire chargé de la surveillance, au Conseil d'Etat en cas de recours en suspension ou annulations et aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de litige.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.

Elles seront conservées aussi longtemps que la déclaration est valide, ainsi qu'un délai complémentaire permettant le suivi du contentieux éventuel ou les renouvellements à réaliser.

Au-delà de ce délai, les données seront conservées sous une forme minimisée permettant au SPW de savoir qu'une déclaration vous a été attribué et que la date de validité est échue.

Conformément au règlement, vous pouvez solliciter la rectification de vos données signalétiques ou informations erronées de votre formulaire en introduisant un nouveau et en notifiant auprès du collège communal l'abandon de la déclaration erronée.

¹ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Vous pouvez également demander un accès à votre déclaration auprès du Département des Permis et Autorisations (DPA) à l'adresse électronique : rgpe.declarations.dpa.dgarne@spw.wallonie.be ou via le formulaire (<http://www.wallonie.be/fr/demarche/detail/138958>), vous pouvez avoir accès à vos données qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données (dpo@spw.wallonie.be) en assurera le suivi. Pour plus d'informations sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (www.wallonie.be). Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du SPW, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation à l'adresse suivante : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles ou via l'adresse courriel : contact@apd-gba.be.

6.2. Voies de recours

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de l'acte rendu ?

- Introduire un recours à l'administration.

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture,

des Ressources naturelles et de l'Environnement

Département des permis et des autorisations

Direction des autorisations

Avenue Prince de Liège, 15

5100 Jambes

le formulaire de recours est disponible sur le site : <http://www.wallonie.be> dans la rubrique formulaire en ligne

CHAPITRE III. - Contrôle - Surveillance

Art. 43. Les réservoirs [enterrés] à simple paroi ou placés dans une fosse remblayée sont soumis à une épreuve d'étanchéité [effectuée par un technicien agréé] en respectant les périodicités suivantes :

1^o tous les dix ans, pour les réservoirs [...] de dix à vingt ans;

2^o tous les cinq ans, pour les réservoirs [...] de vingt et un ans à trente ans;

3^o tous les trois ans pour les réservoirs âgés de plus de trente ans ou dont [l'année de construction] ne peut être établie. Les tuyauteries de ces réservoirs sont également soumises à une épreuve d'étanchéité suivant la même périodicité. [Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5 et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.]

Les réservoirs double paroi et leurs tuyauteries sont également soumis à une épreuve d'étanchéité tous les dix ans [et tous les trois ans si l'année de construction du réservoir ne peut être établie].

[Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5 et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés suivant la même périodicité.]

La périodicité visée aux alinéas 1^{er}, [2 et 3], se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.

L'épreuve d'étanchéité effectuée à l'aide d'un liquide sous une pression de 1 bar, ne peut pas être effectuée pour les réservoirs placés dans des sols, sauf si les réservoirs ont été préalablement vidés, nettoyé et dégazé de toute matière inflammable. Le certificat de dégazage est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 44. Les épreuves d'étanchéité visées à l'article 43 sont effectuées par des techniciens agréés [...].

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 45. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

1^o le certificat de dégazage;

2^o le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage;

3^o le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'ingertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en oeuvre.

TITRE IV. - Dispositions transitoires et finales

Art. 46. Le présent arrêté s'applique aux établissements existants.

Par dérogation à l'alinéa premier :

1^o [les articles 11, 1^o, et 3^o, [...](2) et 20, 1^o à 9^o et 11^o, ne sont pas applicables aux établissements existants](1);

2^o les conditions d'espacements normalisés, espacements minimaux à laisser entre un réservoir d'une part, et d'autres réservoirs et les parois qui l'entourent d'autre part, mentionnés à l'article 25 ou dans les normes visées aux articles 22, 23, 36 et 37 ne sont pas applicables aux établissements existants.

Cette dérogation est maintenue lors du remplacement d'un réservoir d'un établissement existant;

3^o les prescriptions figurant dans les normes de construction et les articles 8 et 9 ne s'appliquent pas aux établissements existants ayant fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité conformément à la législation en vigueur et ayant placé un système antidébordement conformément à l'article 5;

4^o [à défaut d'encuvement pour les réservoirs aériens existants, les vérifications visuelles ou épreuves d'étanchéité visées à l'article 34 sont réalisées tous les trois ans](1);

5^o [à défaut de dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel ou sonore pour les établissements existants, le réservoir simple paroi enterré existant, ses tuyauteries et ses accessoires sont soumis à une épreuve d'étanchéité tous les trois ans](1);

6^o pour les demandes de renouvellement des réservoirs enterrés existants, le déclarant est dispensé du respect de l'article 38.

[7^o l'article 12 ne s'applique pas aux réservoirs aériens existants ayant fait l'objet avec succès d'une épreuve d'étanchéité et placés dans un encuvement.](1)

[8^o l'article 19bis, § 3, ne s'applique aux établissements existants qu'à partir du premier contrôle périodique.](2)

(1)[A.G.W. 24.07.2008] - (2)[A.G.W. 12.02.2009]

[Art. 46bis. Les articles 634ter /1, 634ter /2, 634ter /3, 634ter /5, §§ 2 et 3, et 634quater du Règlement général pour la protection du travail sont abrogés pour ce qui concerne les établissements visés par le présent arrêté.]

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 47. Toute demande de permis d'environnement relative à un établissement visé par les présentes conditions intégrales introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'une décision de l'autorité compétente vaut formulaire de déclaration au sens de l'article 67 de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Art. 48. Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur Belge.

Art. 49. Le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 30. Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans l'encouvrement tout en préservant son étanchéité.

Art. 31. L'exploitant entretient le réservoir métallique contre la corrosion par l'application d'un enduit protecteur.

Section 2. - Défaut d'étanchéité

Art. 32. Complémentairement à l'article 15, si le réservoir n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé.

Section 3. - Mise hors service définitive

Art. 33. Le réservoir est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

CHAPITRE III. - *Contrôle et surveillance*

Art. 34. Tous les dix ans, les réservoirs aériens et leurs tuyauteries sont soumis à une vérification visuelle par un technicien agréé. Les réservoirs non accessibles et les tuyauteries enterrées sont soumis à [une épreuve d'étanchéité], à même périodicité, [...].

[Les accessoires du réservoir tels que le système visé à l'article 5 et le système de contrôle d'étanchéité permanent sont contrôlés à même périodicité par le technicien agréé.

La périodicité visée aux précédents alinéas se calcule à partir de la date d'acquisition du réservoir ou de celle du dernier contrôle effectué.] **[A.G.W. 24.07.2008]**

TITRE III. - *Les réservoirs enterrés*

CHAPITRE I^{er}. - *Implantation et construction*

Art. 35. [Chaque réservoir est transporté, mis en place et raccordé sous la surveillance d'un expert compétent conformément aux prescriptions de la norme visée aux articles suivants qui lui est applicable.] **[A.G.W. 24.07.2008]**

Art. 36. Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction EN 12.285-1 des réservoirs horizontaux cylindriques en acier simple et double paroi fabriqués en atelier pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau ou à leur dernière révision.

Art. 37. Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodynamiques renforcés sont conformes à la NBN EN 976-1 pour la construction et NBN EN 976-2 pour le transport, la manutention et l'installation ou à leur dernière révision.

Art. 37bis. Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.] **[A.G.W. 24.07.2008]**

Art. 38. L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion, par un revêtement conforme à la norme EN 12.285-1.

[Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée pour autant qu'elle fournit un niveau de protection environnementale équivalent à la norme précitée.] **[A.G.W. 24.07.2008]**

Art. 39. Les réservoirs simple paroi sont soit directement [enterrés] dans le sol ou placés dans une fosse imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis.

[...]

Si la fosse est remblayée, le matériau utilisé est inerte, il ne peut contenir des cendres, des briques ou tout autre matériau susceptible d'endommager le revêtement.

[Les réservoirs simple paroi sont munis] d'un dispositif de contrôle de l'étanchéité avec système d'alarme visuel et [...] sonore. **[A.G.W. 24.07.2008]**

Art. 40. Des dispositions sont prises pour que les réservoirs soient protégés contre les déformations dues au passage éventuel de véhicules ou aux dépôts de charges au-dessus de ceux-ci.

CHAPITRE II. - *Exploitation*

Section 1^{re}. - Défaut d'étanchéité

Art. 41. Complémentairement à l'article 15, s' il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé.

Section 2. - Mise hors service définitive

Art. 42. Le réservoir est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries sont vidées et démontées.

S'il n'est pas possible d'enlever le réservoir, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent.

Art. 20. [L'exploitant] tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la fiche d'identité de chaque réservoir reprenant :

- 1^o le nom et/ou la marque du constructeur;
- 2^o le numéro et l'année de construction;
- 3^o la capacité en litres;
- 4^o le certificat d'étanchéité d'usine du réservoir;
- 5^o la nature et le type de réservoir;
- 6^o le certificat de conformité du réservoir vis-à-vis d'une norme définie aux [articles 22, 22bis, 23, 23bis, 35, 36, 37 et 37bis];
- 7^o la date de placement du réservoir;
- 8^o le certificat attestant de la mise en place du réservoir et de son raccordement conformément aux présentes prescriptions délivré par un expert compétent;
- 9^o le certificat d'étanchéité de l'ensemble de l'installation avant mise en service délivré par un [expert compétent];
- 10^o le certificat d'étanchéité périodique de l'ensemble de l'installation délivré par un technicien agréé.

[11^o la fiche technique du matériau utilisé pour imperméabiliser l'encouvrement.]

[A.G.W. 24.07.2008]

TITRE II. - *Les réservoirs aériens*

CHAPITRE I^{er}. - *Implantation et construction*

Section 1^{re}. - Implantation

Art. 21. Tout local destiné au stockage des hydrocarbures répond aux prescriptions techniques du Service d'incendie territorialement compétent.

Section 2. - Construction

Art. 22. Les réservoirs métalliques répondent aux normes de construction [EN 12285-2 pour les réservoirs cylindriques horizontaux en acier simple et double paroi] et NBN I.03.002 pour le transport, [l'installation et le raccordement] ou à leur dernière révision ou à toute autre norme européenne équivalente.

[A.G.W. 24.07.2008]

[Art. 22bis.] Les réservoirs autres que cylindriques horizontaux sont construits, transportés, mis en place et raccordés sous la surveillance de l'expert compétent suivant des règles de bonne pratique présentant un niveau de sécurité équivalent aux normes précitées.]

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 23. Les réservoirs en polyéthylène répondent à une norme de construction reconnue dans un pays de la communauté européenne.

[Art. 23bis.] Les réservoirs cylindriques horizontaux simple paroi en plastiques thermodurcissables renforcés répondent aux normes de construction NBN EN 976.1 et EN 13121-1 et la norme NBN T 41-014 pour le transport, la mise en place et le raccordement.]

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 24. § 1^{er}. L'enveloppe extérieure métallique est protégée de la corrosion conformément aux prescriptions de la norme [EN 12.285-2]. Toute autre protection présentant une résistance équivalente peut être acceptée.

§ 2. Les réservoirs en polyéthylène placés à l'air libre possèdent une bonne stabilité aux rayonnements ultraviolets ou sont placés à l'abri de ceux-ci.

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 25. § 1^{er}. [Les réservoirs simple paroi placés à l'air libre, en cave ou dans un local sont installés dans un encouvrement étanche aux liquides combustibles. Par dérogation à l'article 22, cet espace de retenue est maintenu libre et a une capacité égale ou supérieure au plus grand des réservoirs];

[§ 2. Si la fosse est accessible, un espace d'au moins 50 cm est laissé autour du réservoir avec un espace de 20 cm entre le radier et la génératrice inférieure du réservoir];

[§ 3]. Les réservoirs visés à l'article 6 ne sont pas obligatoirement placés dans un encouvrement.

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 26. Les tubes de niveau en verre ou en plastique, placés à l'extérieur du réservoir, sont interdits.

CHAPITRE II. - *Exploitation*

Section 1^{re}. - Dispositions générales

Art. 27. Des mesures sont prises pour éviter tout choc accidentel du réservoir aérien.

Art. 28. Si les réservoirs aériens se trouvent sous les lignes électriques aériennes, toutes les dispositions adéquates sont prises pour éviter tout contact accidentel des câbles avec ces réservoirs.

Art. 29. L'exploitant maintient en bon état l'encouvrement des réservoirs aériens. Il contrôle régulièrement son étanchéité.

Art. 12. Le soutirage s'effectue par le haut du réservoir.

[...]

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 13. § 1^{er}. Le jaugeage s'effectue par la partie supérieure des réservoirs.

§ 2. Si l'opération se fait par latte de jaugeage, celle-ci est en métal.

L'extrémité du tube plongeur de la jauge est munie d'un élément robuste mais souple en caoutchouc de nitrile, ou matériau analogue, destiné à prévenir toute dégradation de la paroi intérieure, suite à l'enfoncement ou à la chute du plongeur dans le réservoir.

§ 3. Si l'opération se fait par jaugeage permanent, elle s'effectue au moyen d'une jauge pneumatique, d'une jauge à flotteur, d'une jauge électronique avec cadran indicateur ou tout autre système équivalent. Chacun de ces dispositifs est gradué en litres [, en pourcentage] ou dispose d'une table de conversion.

[§ 4. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir fixe.]

[A.G.W. 24.07.2008]

Section 2. - Remplissage

Art. 14. Il est interdit de remplir un récipient avec d'autres liquides que ceux pour lesquels il a été conçu, à moins qu'un examen ne prouve qu'il convient à cet effet. Cet examen est réalisé par un expert compétent.

Section 3. - Défaut d'étanchéité

Art. 15. § 1^{er}. [Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté à un réservoir] :

1^o Le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible;

2^o [...]

3^o Si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi [une épreuve d'étanchéité par un expert compétent].

[§ 2. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté aux tuyauteries d'un réservoir, celles-ci sont mises hors service. S'il n'y a aucun moyen d'isolation entre le réservoir et les tuyauteries défectueuses, le réservoir est mis hors service et vidé le plus rapidement possible.]

[A.G.W. 24.07.2008]

CHAPITRE IV. - Eau

Art. 16. En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux de surface.

Art. 17. Les rejets d'eaux usées en eaux souterraines sont interdits.

CHAPITRE V. - Déchets

Art. 18. § 1^{er}. En cas d'écoulement accidentel dans le sous-sol, [l'exploitant] en avertit immédiatement l'autorité compétente [et le fonctionnaire chargé de la surveillance]. [...]

§ 2. Lorsque ces terres ne peuvent pas être immédiatement évacuées, [l'exploitant] procède à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage se fait à l'abri des intempéries. **[A.G.W. 24.07.2008]**

CHAPITRE VI. - Contrôle et surveillance

Art. 19. [Avant la mise en service, une épreuve d'étanchéité est effectuée sur l'ensemble de l'installation par un expert compétent.] **[A.G.W. 24.07.2008]**

[Art. 19bis. § 1^{er}. Les tests et les vérifications visés aux articles 19, 34 et 43 donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est remis à l'exploitant qui le tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§ 2. A la suite des tests et vérifications visés au paragraphe 1^{er}, une plaquette visible, lisible, infalsifiable, indélébile et résistante aux hydrocarbures est solidement fixée et validée par un plombage sur la conduite de remplissage, où apparaissent l'adresse du réservoir, les coordonnées de l'expert compétent ou du technicien agréé, la date du contrôle, l'échéance de la validité de l'épreuve ou de la vérification.

Sur la base des constatations, la plaquette est de couleur :

1^o verte si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches et conformes aux présentes conditions;

2^o orange si le réservoir, les tuyauteries et les accessoires sont étanches mais que certaines réparations s'avèrent nécessaires aux dispositifs de sécurité, aux protections, aux systèmes antidébordement. Une plaquette orange est également apposée durant l'expertise interne du réservoir, de même qu'en cas de non-respect des présentes conditions;

3^o rouge si le réservoir, les tuyauteries ou les accessoires ne sont pas étanches.

Cette plaquette est placée le jour même de l'épreuve ou de la vérification.

§ 3. Seuls les réservoirs pourvus d'une plaquette verte peuvent être remplis et exploités. Les réservoirs munis d'une plaquette orange peuvent encore être remplis pendant une période transitoire de six mois maximum non renouvelable. Ce délai est destiné à la mise en ordre du réservoir, des tuyauteries et des accessoires. Les réservoirs portant une plaquette rouge ne peuvent plus être remplis.]

[A.G.W. 24.07.2008]

[14]º Matériau incombustible : matériau qui au cours d'un essai normalisé durant lequel il est exposé à un échauffement extérieur ne révèle aucune manifestation extérieure indiquant un dégagement notable de chaleur;

[15]º Technicien agréé : [un technicien agréé conformément à l'article 634ter /4 du titre III du Règlement général pour la protection du travail];

[16]º Expert compétent : une personne ou un service technique accrédité suivant la norme [ISO/CEI 17020 ou expert agréé dans la discipline "installation de stockage" conformément à l'article 681/73 du titre III du Règlement général pour la protection du travail];

[17]º [Etablissement existant : l'établissement dûment autorisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou dont l'exploitation est couverte par un permis délivré à la suite d'une demande introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. L'établissement implanté avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour lequel l'exploitant peut fournir tout document établissant que le réservoir était en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté est assimilé à un établissement existant. La transformation ou l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est assimilée à un établissement existant].

[A.G.W. 24.07.2008]

CHAPITRE II. - *Implantation et construction*

Section 1^{re}. - Les réservoirs

Art. 3. [...] [A.G.W. 24.07.2008]

Art. 4. La stabilité et la fixation des réservoirs sont assurées en toutes circonstances météorologiques. Ils reposent sur une assise telle que des tensions excessives ou des tassements inégaux ne puissent provoquer leur renversement ou leur rupture.

Art. 5. [Chaque réservoir est équipé d'un dispositif antidébordement : sifflet, sonde électronique ou tout autre système équivalent.] [A.G.W. 24.07.2008]

Art. 6. Les réservoirs double paroi sont équipés d'un système de contrôle d'étanchéité permanent équipé d'un système d'alarme visuel et sonore en cas de perte d'étanchéité d'une des parois [...] .

[A.G.W. 24.07.2008]

Section 2. - Les tuyauteries

Art. 7. Tous les accessoires tels que tuyauteries, vannes et pompes sont situées à l'aplomb de dispositifs de recueil et sont aménagés de manière à ce que toute fuite soit collectée vers lesdits dispositifs.

Art. 8. Afin de contenir une fuite éventuelle des tuyauteries et empêcher la diffusion d'hydrocarbures dans le sol, celles-ci sont soit à double paroi, soit à simple paroi placées dans un caniveau imperméable aux liquides combustibles, [...]. Ce caniveau présente une légère pente continue vers un dispositif de recueil facilement accessible.

Des dispositions sont prises pour que ces tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage éventuel des véhicules.

[A.G.W. 24.07.2008]

Art. 9. Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par toute autre protection équivalente.

Art. 10. [Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre et qui est équipé d'un système empêchant l'introduction des eaux pluviales et/ou de ruissellement ainsi que tout objet. Cet évent est dimensionné de manière à éviter toute surpression ou dépression à l'intérieur du réservoir.]

[A.G.W. 24.07.2008]

[Art. 10bis. Les orifices de remplissage du réservoir ou de la canalisation sont équipés d'un dispositif à vis ou équivalent permettant d'assurer l'étanchéité de la connexion réservoir/camion.

Si les orifices de remplissage sont enfouis, ceux-ci sont placés dans une enceinte de protection imperméable.]

[A.G.W. 24.07.2008]

CHAPITRE III. - *Exploitation*

Section 1^{re}. - Dispositions générales

Art. 11. Chaque réservoir, à proximité de son orifice de remplissage, est équipé d'une plaque d'identification inaltérable, bien visible et clairement lisible où sont indiqués :

1º le numéro et l'année de construction;

2º le produit que contient le réservoir;

3º le volume du réservoir exprimé en litres;

4º [...] .

[A.G.W. 24.07.2008]

17 juillet 2003 - Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (M.B. 29.10.2003)
modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2008 (M.B. 14.08.2008 : le présent arrêté s'applique aux établissements dûment autorisés ou déclarés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et à la transformation ou à l'extension d'un établissement que l'exploitant a, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, consignée dans le registre prévu par l'article 10, § 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.) et du 12 février 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales (M.B. 15.04.2009)

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, notamment les articles 4, 5, 7, 8 et 9;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 34.897/4 du Conseil d'Etat donné le 10 mars 2003 en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

[Considérant que le présent arrêté a été communiqué à la Commission européenne conformément à l'article 8 de la Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information; qu'elle n'a pas émis d'observation;

Vu l'avis 43.458/2/V du Conseil d'Etat, donné le 9 août 2007 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

*Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme; **[A.G.W. 24.07.2008]***

Après délibération,

Arrête :

TITRE I^{er}. - Dispositions communes

CHAPITRE I^{er}. - Champ d'application et définitions

Section 1^{re}. - Champ d'application

Article 1^{er}. Sans préjudice des dispositions du Règlement général pour la protection du travail applicables, les présentes conditions intégrales s'appliquent aux dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres visés par la rubrique 63.12.09.03.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées.

Section 2. - Définitions

Art. 2. Pour l'application des présentes conditions, on entend par :

1^o Liquides combustibles : liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100°C;

2^o Réservoir fixe : [un réservoir] qui ne doit pas être déplacé pour recevoir sa charge de liquide ou pour être utilisé;

3^o Réservoir aérien : réservoir qui peut être soit placé à l'air libre, soit dans un local souterrain ou non, soit dans une fosse non remblayée;

[Un réservoir aérien non accessible est un réservoir dont au moins une des parois n'est pas visible;]

4^o Réservoir enterré : réservoir qui se trouve totalement ou partiellement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante [ou le matériau de remblai];

5^o Tuyaute enterrée : tuyaute enterrée qui se trouve totalement en dessous du niveau du sol et dont les parois sont directement en contact avec la terre environnante [ou le matériau de remblai];

6^o Dépôt : un stockage constitué par un ou plusieurs réservoirs fixes contenant des liquides combustibles, y compris leurs tuyauteries;

7^o Capacité du dépôt : la capacité totale en litres d'eau des réservoirs mis en dépôt.

8^o Fosse étanche : construction souterraine, [dont la structure est construite en matériaux incombustibles]. Ces parois sont imperméables aux liquides combustibles;

9^o Encuvement : aire étanche continue disposée en forme de cuvette dont la structure est construite en matériaux incombustibles et qui présente une résistance mécanique et une inertie chimique aux liquides combustibles;

[...]

[10]^o Imperméable : ayant un coefficient dynamique de perméabilité vis-à-vis des hydrocarbures inférieur à $2 \cdot 10^{-9}$ cm/s, ou un coefficient d'absorption statique d'eau total (NBN B 15-215) inférieur à 7, 5 %. [...]

[11]^o Point d'éclair : température en vase fermé déterminée par la norme belge [EN ISO 2719];

[12]^o Immeuble : un bâtiment, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exploitation destiné à être occupé de manière temporaire ou de manière permanente par le public ou des tiers;

[13]^o Résistance au feu : caractéristique d'un bâtiment qui présente une résistance au feu suivant la norme NBN-713-020 (Rf x heures);

1. Coordonnées du déclarant

Avez-vous un numéro d'entreprise ?

- Oui
 Non

Vous êtes :

- une personne physique

<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input checked="" type="checkbox"/> Mme		
Rue		Numéro
Neerdael		Boîte
Code postal	Localité	
1 3 5 7	Hélécine	3
Pays		
BELGIQUE		
Téléphone		Téléphone
Courriel		

- une personne morale

2. Objet de la demande

S'agit-il de

- Mise en activité d'un nouvel établissement
 Maintien en activité d'un établissement qui vient d'être rangé en classe 3 suite à une modification de la liste des installations et activités classées
 Maintien en activité d'un établissement dont la durée de validité de la déclaration est arrivée à expiration
 Remise en activité d'un établissement existant (par exemple après chômage, incendie, etc...)
 Extension ou transformation d'un établissement ancien
 Déménagement de l'établissement

3. Etablissement faisant l'objet de la déclaration

3.1. Rubriques

Numéro de rubrique

63.12.09.03.01

Libellé de rubrique

Dépôts de liquides inflammables, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, de catégorie 3, ainsi que les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 75 °C comme les gazoles, les carburants diesel et les huiles de chauffage légères et les liquides combustibles dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C et inférieur à 93 °C et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3 000 l et inférieure à 25 000 l

Conditions intégrales

<http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr009.htm>

Numéro de rubrique

Libellé de rubrique